

GE_GERICHTE DAS/185/2021 vom 20. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_185_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/185/2021 du 20 août 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/185/2021 del 20 agosto 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24416/2018-CS DAS/185/2021
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 28
SEPTEMBRE 2021

Recours (C/24416/2018-CS) formé en date du 20 août 2021 par Madame A_____,
domiciliée _____, comparant en personne. * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 30 septembre 2021 à :

- Monsieur B_____ c/o Me C_____ _____, _____. - Madame A_____ _____,
_____. - Maître C_____ _____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE
L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/24416/2018-CS

Vu, EN FAIT, la procédure C/24416/2018; Vu la décision DTAE/4556/2021 rendue le 11
août 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de
protection), communiquée aux parties pour notification le jour même, qui désigne C_____,
avocat, en qualité de curateur d'office de B_____; Vu le recours formé le 20 août 2021 par
A_____, épouse de B_____ contre cette décision; Attendu que par courrier du 22
septembre 2021, A_____ a déclaré retirer son recours du 20 août 2021; Considérant, EN
DROIT, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets
d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art.
241 al. 3 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours; Que la cause sera
donc rayée du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du
Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de
la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5
LaCC); * * * * *

- 3/3 -

C/24416/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours interjeté le 20 août 2021 par A_____ contre la décision
DTAE/4556/2021 rendue le 11 août 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant dans la cause C/24416/2018. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à
perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur
Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne
DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

/

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.